Docusign Envelope ID: 7C3C7BDA-D7FB-4477-974B-0FBA92E42BE9

ABC DUO INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 814.000 euros
Siège social : 7bis, rue de l'Ennerie, 44710 SAINT-LEGER LES VIGNES.
(Société en cours d'immatriculation) R.C.S. Nantes

STATUTS

Docusign Envelope ID: 7C3C7BDA-D7FB-4477-974B-0FBA92E42BE9

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Arnaud BUSSEROLLES**, né le 27 janvier 1979 à RIS ORANGIS (Essonne),

Et

- **Madame Céline BUSSEROLLES née SAGOT** le 10 décembre 1978 à FONTAINEBLEAU (Seine et Marne),

Tous deux de nationalité française,
Mariés ensemble le 13 février 2006 à MALESHERBES (Loiret) sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage,
Demeurant ensemble 7bis, rue de l'Ennerie, 44710 SAINT-LEGER LES VIGNES

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'elles sont convenues de constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France comme à l'étranger, l'activité de holding, en ce compris :
- La prise de participation dans toutes Sociétés et/ou entreprises constituées ou à constituer qu'elles que soient leurs activités, civiles, commerciales ou industrielles et quelle que soit leur nationalité ;
- toutes prestations de services au profit des sociétés au sein desquelles la Société détient une participation, afin de permettre leur gestion et leur contrôle incluant notamment l'assistance dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique, commercial (marketing, achats groupés …) ou technique ;
- La souscription à toute augmentation de capital des mêmes entreprises et/ou Sociétés ;
- La détention et l'acquisition de portefeuille de titres ;
- L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières en vue de leur exploitation sous toutes ses formes y compris la location simple ;
- L'acquisition, directement ou indirectement, de tous droits et biens immobiliers ;
- Toutes activités financières ou de conseils financiers ;

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou

Paraphe AB Paraphe CB

Docusign Envelope ID: 7C3C7BDA-D7FB-4477-974B-0FBA92E42BE9

indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **« ABC DUO INVEST ».**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **7bis, rue de l'Ennerie, 44710 SAINT-LEGER LES VIGNES**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La société a une durée de 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports

Au titre de la constitution de la société, les associés soussignés apportent, dans une contrat ci-après annexé à la Société, les parts sociales suivantes :

- Monsieur Arnaud BUSSEROLLES apporte 1020 parts sociales de la société SARL ARNO BOULANGERIE, Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros dont le siège social est 16, rue de Verdun – 44000 Nantes, immatriculée sous le numéro 828 599 258 R.C.S. Nantes évaluées 415 140 euros ;

Paraphe AB Paraphe CB

Docusign Envelope ID: 7C3C7BDA-D7FB-4477-974B-0FBA92E42BE9

- Madame Céline BUSSEROLLES apporte 980 parts sociales de la société SARL ARNO BOULANGERIE, Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros dont le siège social est 16, rue de Verdun – 44000 Nantes, immatriculée sous le numéro 828 599 258 R.C.S. Nantes évaluées 398 860 euros.
Total des apports formant le capital social : HUIT CENT QUATORZE MILLE (814 000) euros,

L'évaluation a été soumise, conformément à la loi à l'appréciation du cabinet GERIAL - SARL au capital de 20000 euros dont le siège est 22, avenue de Brocéliande – 44300 Nantes – immatriculée sous le numéro 833 024 722 R.C.S. de Nantes représentée par Monsieur Charles BOSSE en date du 20 février 2026.

En conséquence, le montant total des apports formant le capital social est évalué à la somme de 814 000 euros.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à HUIT CENT QUATORZE MILLE (814 000) euros, composé de QUATRE-VINGTS UN MILLE QUATRE CENTS actions de DIX (10) euros de nominal chacune, libérées en intégralité, toutes de même catégorie.

Article 8 – Modification du capital social

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Paraphe AB Paraphe CB

Docusign Envelope ID: 7C3C7BDA-D7FB-4477-974B-0FBA92E42BE9

- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Comptes courants

Outre les apports, les associés, dont les actions sont intégralement libérées, pourront verser ou laisser à disposition de la Société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les associés souhaitant se faire rembourser tout ou partie de ces avances en compte courant en feront la demande par écrit trois mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après un avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10 – Indivisibilité des actions - Usufruit

10.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2 En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions suivantes :
- décisions ordinaires ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- transfert du siège social ;
- changement de dénomination ;
- agrément des cessions d'actions ou de nue-propriété d'actions.

Paraphe AB Paraphe CB

Docusign Envelope ID: 7C3C7BDA-D7FB-4477-974B-0FBA92E42BE9

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Les cessions ou transmissions d'actions ou de valeurs mobilières émises par la Société doivent être constatées par écrit au moyen d'un ordre de mouvement. Une copie de cet écrit doit être notifiée au Président par lettre simple contre remise d'un reçu ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

11.3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 12- Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

L'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, personne physique, ainsi que le redressement judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Paraphe AB Paraphe CB

Docusign Envelope ID: 7C3C7BDA-D7FB-4477-974B-0FBA92E42BE9

TITRE III- CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 14 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Exclusion d'un associé

15.1 Exclusion de plein droit

Docusign Envelope ID: 7C3C7BDA-D7FB-4477-974B-0FBA92E42BE9

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

15.2 Exclusion facultative
Cas d'exclusion
L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- Violation des dispositions des présents statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion
L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Prise d'effet de la décision d'exclusion
La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.
Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

15.3 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative
L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 17 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 18 - Président de la Société

Paraphe AB Paraphe CB

Docusign Envelope ID: 7C3C7BDA-D7FB-4477-974B-0FBA92E42BE9

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale associée ou non associée de la Société.

Désignation
Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.
Le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions
Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 19 - Directeur Général

Désignation

L’assemblée des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d’assister le Président en qualité de Directeur Général.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Durée des fonctions

Docusign Envelope ID: 7C3C7BDA-D7FB-4477-974B-0FBA92E42BE9

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée.

Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ; amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Autorisation des décisions du Président visées aux présents statuts.

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Paraphe AB Paraphe CB

Docusign Envelope ID: 7C3C7BDA-D7FB-4477-974B-0FBA92E42BE9

Article 21 - Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés. Le procès-verbal de la décision mentionne la communication préalable des documents et informations relatifs à la décision.

Sous réserve des dispositions impératives de la loi, ou de stipulations contraires des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 22- Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 23 – Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Docusign Envelope ID: 7C3C7BDA-D7FB-4477-974B-0FBA92E42BE9

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2027.

Article 25 - Contrôle des comptes

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Article 26 - Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels.

Lorsque des comptes sociaux sont établis, si la loi l'exige, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 - Affectation et répartition des résultats

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa

Paraphe AB Paraphe CB

Docusign Envelope ID: 7C3C7BDA-D7FB-4477-974B-0FBA92E42BE9

quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En cas de démembrement de propriété, la répartition des prérogatives financières de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront les suivantes :

- le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts ;
- les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront au nu-propriétaire, sous réserve de l'usufruit de l'usufruitier des parts ;
- sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

En vertu des dispositions de l'article 587 du Code civil, les usufruitiers bénéficiaires des réserves distribuées disposeront d'un quasi-usufruit. Les usufruitiers décideront seuls de l'affectation des sommes, et pour jouir de leur usufruit, ils seront dispensés de faire emploi et de fournir caution.

Les usufruitiers resteront redevables envers les nus-propriétaires, au terme du démembrement de propriété, d'une créance de restitution relative aux réserves distribuées évaluée à la date de la restitution.

TITRE VII - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

Article 28 - Liquidation de la Société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Paraphe AB Paraphe CB

Docusign Envelope ID: 7C3C7BDA-D7FB-4477-974B-0FBA92E42BE9

Article 29 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 30 - Nomination du Président et du Directeur Général

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Arnaud BUSSEROLLES, demeurant 7bis, rue de l'Ennerie, 44710 SAINT-LEGER LES VIGNES

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Céline BUSSEROLLES née SAGOT demeurant 7bis, rue de l'Ennerie, 44710 SAINT-LEGER LES VIGNES

Article 31 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Les présents statuts sont signés électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign (www.docusign.com), à la date du 27 février 2026, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Fait à Nantes, le 27 février 2026

Arnaud BUSSEROLLES
(Précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Signé par : Arnaud BUSSEROLLES
3D75B1B8FC064D2...

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Céline BUSSEROLLES
acceptation des fonctions de Directeur général »)

Signé par : Céline BUSSEROLLES
82A9FFCFA0AC409...

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Paraphe AB Paraphe CB

Docusign Envelope ID: 7C3C7BDA-D7FB-4477-974B-0FBA92E42BE9

ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Mission de constitution et d'immatriculation de la société confiée à DSG Avocats, 19, rue Racine – 44000 Nantes ;

Paraphe AB Paraphe CB